

DECRET N° 2007- 339 / PRES/PM/MCE/MFB/
MEDEV/MECV/ portant octroi d'un permis
d'exploitation minière industrielle de grande mine
d'or à la <<Société des Mines de Bélahouro SA>> à
Inata, dans la province du Soum.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Visa cf N° 0399
24-05-07


- VU la constitution ;
- VU le décret n° 2006- 002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2006- 003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
- VU le décret n° 2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n° 14/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et Foncière ;
- VU la loi 031-2003/AN du 8 mai 2003 portant code minier au Burkina Faso ;
- VU la loi n° 005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2007-129/PRES/PM/MCE du 19 mars 2007 portant organisation du Ministère des mines, des carrières et de l'énergie ;
- VU le décret n° 2005-047/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant gestion des autorisations et titres miniers ;
- VU le règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres ;
- VU l'arrêté n° 2006-051/MECV/CAB du 24 août 2006 portant avis motivé sur la faisabilité environnementale du projet industriel aurifère de Bélahouro (gisement d'or d'Inata);
- VU la demande de la Société des Mines de Bélahouro S.A en date du 22 décembre 2005 ;
- VU le procès-verbal des travaux de la Commission nationale des mines réunie le 09 novembre 2006 ;
- Sur rapport du Ministre des mines, des carrières et de l'énergie ;
- Le conseil des ministres entendu à sa séance du 11 avril 2007 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1: Il est octroyé à la «Société des Mines de Bélahouro » ayant fait élection de domicile à Ouagadougou , 06 BP 9319 Ouagadougou 06, Burkina Faso un permis d'exploitation minière industrielle d'or à Inata dans la province du Soum, dans les limites définies à l'article 2 du présent décret .

ARTICLE 2 :

Le périmètre du permis octroyé pour l'exploitation industrielle des gisements d'Inata est délimité par des bornes dont les coordonnées UTM (XY) du réseau géodésique officiel du Burkina Faso sont les suivantes :

Bornes	X	Y
A	681471	1590786
B	685021	1590786
C	685021	1584786
D	683571	1584786
E	683571	1582536
F	681471	1582536

ARTICLE 3 :

La superficie accordée pour le permis d'exploitation industrielle des gisements d'or d'Inata est de 26,025 Km² dans les limites du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Le présent permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or d'Inata est valable pour une durée de vingt (20) ans pour compter de la date de signature du présent décret.

Il est renouvelable par périodes consécutives de cinq ans jusqu'à épuisement des gisements dans les limites de la superficie définie à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Cette première durée de vingt (20) ans peut cependant être écourtée à la demande de la Société des Mines de Bélahouro SA ou de l'administration des mines si les réserves s'épuisent avant termes ou si un arrêt de l'exploitation est constaté pendant deux (2) années consécutives.

ARTICLE 6 :

La Société des Mines de Bélahouro SA est tenue d'adresser au Ministre chargé des Mines :

- un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire : ce rapport indiquera en particulier les quantités d'or expédié, les analyses finales, les coûts d'expéditions et les recettes;
- un rapport d'activités au terme de l'année civile.

ARTICLE 7 : Ces différents rapports sont établis conformément aux dispositions réglementaires du code minier.

ARTICLE 8 : La Société des Mines de Bélahouro SA a l'obligation d'exploiter les gisements objet du présent décret dans les règles de l'art et s'engage à réhabiliter les sites avant leur abandon conformément à la réglementation minière et au plan de gestion de l'environnement .

ARTICLE 9 : La Société des Mines de Bélahouro S.A bénéficie dans le cadre de l'exploitation des gisements d'Inata, des avantages du code minier, notamment pour l'importation des équipements, intrants, et consommables dont la liste est jointe au présent décret.

ARTICLE 10 : Les infractions au code minier, et au code de l'environnement ainsi qu'à leurs textes d'application sont passibles de sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires sans préjudice du retrait du permis d'exploitation minière industrielle de grande mine.

ARTICLE 11 : Le permis d'exploitation minière industrielle fera l'objet de retrait si la Société des Mines de Bélahouro S.A n'observe pas les règles de l'art, d'hygiène et de sécurité au travail et toutes autres dispositions légales et réglementaires de la Réorganisation Agraire et Foncière, du Code Minier, du Code de l'Environnement et du Code de travail.

ARTICLE 12 : La Société des Mines de Bélahouro S.A ainsi que ses sous-traitants munis de contrats de services, bénéficient dans le cadre de l'exploitation minière industrielle de grande mine des gisements d'Inata, des avantages douaniers et fiscaux tels que prévus par le code minier et les textes réglementaires en la matière.

ARTICLE 13 : Le Ministre des mines, des carrières et de l'énergie, le Ministre des finances et du budget, le Ministre de l'économie et du développement et le Ministre de l'environnement et du cadre de vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 25 mai 2007

Le Premier Ministre



Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre des finances
et du budget



Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre des Mines, des carrières
et de l'énergie



Abdoulaye Abdoukader CISSE

Le Ministre de l'économie
et du développement



Seydou BOUDA

Le Ministre de l'environnement
et du cadre de vie



Laurent SEDEGO